

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle municipale Joseph-Alexandre à Saint-Pamphile, le mercredi 6 septembre 2023 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	Pierre Dumas	Saint-Aubert
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Michel Saint-Pierre	Saint-Cyrille-de-Lessard
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence de la préfet, M^{me} Anne Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9179-09-23 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session du conseil du 10 juillet 2023
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
 - 5.1- Demandes de certificat de conformité au SADRR
 - 5.1.1- Règlement 06-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet
 - 5.1.2- Règlement 88-2023 de la municipalité de Sainte-Félicité
 - 5.1.3- Règlement 825-23 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli
 - 5.1.4- Règlement 317-23 de la municipalité de Saint-Marcel
 - 5.2- Application du Règlement régional relatif à la protection de la forêt privée – Octroi d'un mandat
 - 5.3- Demande d'appui : demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions dans les milieux humides et hydriques
 - 5.4- Résolution d'intention – Modification du schéma d'aménagement et de développement concernant l'implantation d'éoliennes commerciales
- 6- Développement local et régional
 - 6.1- Fonds de soutien aux projets structurants – Projets recommandés

- 7- Développement économique
 - 7.1- Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité – Nouvelle politique d'investissement
 - 7.2- Futurpreneur Canada – Accord relatif aux services des programmes
- 8- Alliance de l'énergie de l'Est
 - 8.1- Appui et soumission du projet Parc éolien de la Forêt Domaniale 2
 - 8.2- Appui et soumission du projet Citadelle
 - 8.3- Appui et soumission du projet Parc éolien de Rivière-Rocheuse
 - 8.4- Appui et soumission du projet PPAW 2
 - 8.5- Appui et soumission du projet Saint-Paul
- 9- Gestion des matières résiduelles
 - 9.1- Collecte sélective – Intention de déclaration de compétence
- 10- Cour municipale
 - 10.1- Nomination d'un percepteur des amendes à la cour municipale
- 11- Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec
- 12- Administration
 - 12.1- Dépôt des procès-verbaux des rencontres du comité administratif du 3 mai, 23 mai et 12 juin 2023
 - 12.2- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} juin au 31 juillet 2023
 - 12.3- Ressources humaines
 - 12.3.1- Poste de conseiller en marketing Web
 - 12.3.2- Suivi poste à la direction générale
- 13- Transport de personnes
- 14- Évaluation foncière
- 15- Sécurité incendie
- 16- Compte rendu des comités
- 17- Deuxième période de questions pour le public
- 18- Autres sujets
- 19- Prochaine rencontre
- 20- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 12.3.2.1- Nomination au poste de directeur général
- 12.3.2.2- Signataire des affaires administratives de la MRC
- 12.3.2.3- Autorisation à la signature des effets bancaires

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DU 10 JUILLET 2023

9180-09-23 Il est proposé par M. Normand Dubé, appuyé par M. Claude Daigle et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 10 juillet 2023, tel que rédigé.

4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1- Demandes de certificat de conformité au SADRR

5.1.1- Règlement 06-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

9181-09-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Damase-de-L'Islet souhaite modifier son règlement de zonage numéro 11-2016 afin de clarifier certaines dispositions et pour faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le *Règlement numéro 06-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 11-2016*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 06-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 06-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.2- Règlement 88-2023 de la municipalité de Sainte-Félicité

9182-09-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Félicité souhaite modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 60-2016, son règlement de zonage numéro 61-2016, son règlement de construction numéro 63-2016 et son règlement sur les dérogations mineures numéro 64-2016 afin de les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Félicité a adopté le *Règlement numéro 88-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificat et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 60-2016, le règlement de zonage numéro 61-2016, le règlement de construction numéro 63-2016 et le règlement sur les dérogations mineures numéro 64-2016;*

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 88-2023 respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Simard, appuyé par M^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 88-2023 de la municipalité de Sainte-Félicité. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.3- Règlement 825-23 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

9183-09-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli souhaite modifier son règlement de zonage numéro 825-2023 afin de renommer la zone 116 I par 116 Ca et de modifier les usages autorisés afin de permettre les usages des classes C1, C2 et C3 et d'interdire les usages de la classe I1;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté, le 7 août 2023, le *Règlement 825-23 modifiant le règlement de zonage 705-13 afin de renommer la zone 116 I et modifier les usages autorisés (secteur rue du Faubourg);*

CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 825-23 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Germain Pelletier et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 825-23 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.4- Règlement 317-23 de la municipalité de Saint-Marcel

9184-09-23	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal de Saint-Marcel souhaite modifier son règlement de zonage numéro 274-16 et son règlement sur les dérogations mineures numéro 278-16 afin de les rendre conformes au <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Marcel a adopté le <i>Règlement numéro 317-23 modifiant le règlement de zonage numéro 274-16 et le règlement sur les dérogations mineures numéro 278-16</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 317-23 respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Normand Dubé, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre

un certificat de conformité pour le règlement numéro 317-23 de la municipalité de Saint-Marcel. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.2- Application du Règlement régional relatif à la protection de la forêt privée – Octroi d'un mandat

- 9185-09-23 **CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées* est en vigueur depuis le 3 juin 2016 et vise le contrôle du déboisement intensif en proposant un aménagement forestier équilibré;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC a résolu, lors de sa séance ordinaire du 10 juillet 2023, par la résolution numéro 9166-07-23, de se retirer de l'entente avec les MRC de Bellechasse et de Montmagny et la Ville de Lévis visant la mise en application du règlement sur la forêt privée;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC a convenu, dans la même résolution, d'entrer en entente de service avec l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches afin d'obtenir un soutien professionnel relatif au suivi de l'application du *Règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées*;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet est parvenue à une entente de service professionnel avec l'Agence de mise en valeur des forêts privées;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie de l'entente de service professionnel a été remise aux membres du conseil, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M^{me} Nathalie Chouinard et résolu à l'unanimité :
- d'accepter l'entente de service professionnel avec l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches afin d'obtenir un soutien professionnel relatif au suivi de l'application du *Règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées*;
 - d'autoriser la directrice générale par intérim à signer les documents requis;
 - de puiser les sommes nécessaires à la réalisation de l'entente à partir du budget du courant.

5.3- Demande d'appui : demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions dans les milieux humides et hydriques

- 9186-09-23 **CONSIDÉRANT QUE** l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec, dans sa résolution numéro 22-12-04, demande l'appui des MRC;
- CONSIDÉRANT QU'** un nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques a été mis en place, notamment par la *Loi sur la qualité*

de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (article 22, al. 1, 4° de la LQE);

CONSIDÉRANT la *Loi sur les compétences municipales (LCM)* confère aux MRC la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau, leur impose le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCCFP, MRNF, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

CONSIDÉRANT QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM;

CONSIDÉRANT QU' il n'appartient pas au MELCCFP de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM ;

CONSIDÉRANT QU' avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

CONSIDÉRANT QU' aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)*, pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

- CONSIDÉRANT QUE** le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;
- CONSIDÉRANT QU'** il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;
- CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;
- CONSIDÉRANT QUE** les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;
- CONSIDÉRANT QUE** les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;
- CONSIDÉRANT QUE** l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu :
- de demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;
 - de transmettre une copie de cette résolution à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à M^{me} Agnès Grondin, adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité), à M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ).

5.4- Résolution d'intention – Modification du schéma d'aménagement et de développement concernant l'implantation d'éoliennes commerciales

- 9187-09-23 **CONSIDÉRANT QU'** EDF Renouvelables compte déposer, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec, le projet Forêt Domaniale 2, qui prévoit l'implantation de plusieurs éoliennes sur le territoire de Saint-Cyrille-de-Lessard;

CONSIDÉRANT QUE	plusieurs entreprises ont, par le passé et au courant du présent appel d'offres, étudié la possibilité d'implanter des parcs éoliens dans la MRC de L'Islet;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC porte intérêt à l'implantation d'éoliennes sur son territoire;
CONSIDÉRANT QUE	le règlement numéro 01-2010 relatif au <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
CONSIDÉRANT QUE	les dispositions du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement</i> en vigueur permettent «les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication» dans l'ensemble des grandes affectations du territoire, à l'exception des affectations «conservation» et «conservation intégrale»;
CONSIDÉRANT QUE	le Schéma d'aménagement et de développement en vigueur et les réglementations d'urbanisme des municipalités locales ne contiennent aucune orientation, mesure ou disposition relative à l'implantation d'éoliennes commerciales et de parcs d'éoliennes;
CONSIDÉRANT QUE	l'implantation d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes peut avoir des impacts sur les paysages, la qualité de vie de la population et de la faune;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC considère important d'encadrer l'implantation des éoliennes commerciales afin de limiter les conflits d'usages entre les activités de production d'énergie et les autres usages du territoire;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Michel Saint-Pierre, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu que la MRC de L'Islet annonce son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son Schéma d'aménagement et de développement afin d'encadrer l'implantation des éoliennes sur son territoire.

6- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

6.1- Fonds de soutien aux projets structurants – Projets recommandés

9188-09-23

Il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Normand Dubé et résolu à l'unanimité :

- d'approuver les projets suivants dans le cadre de l'appel à projets du Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS) se terminant le 1^{er} juillet 2023 :
 - Une somme de 30 000 \$ à la Corporation des fêtes et des événements de Saint-Jean-Port-Joli pour la réalisation du projet «Chargé de projet : gestion de projet culturel et touristique majeur»;
 - Une somme de 50 000 \$ à Arbre-Évolution pour la réalisation du projet «Verger de l'évolution phase 2 : acquisition de la terre et consolidation des activités»;
 - Une somme de 50 000 \$ au Regroupement des Arrêts Gourmands de la région de L'Islet pour la réalisation du projet «Trio concerté : 3 services au menu du tourisme gourmand»;

- Une somme de 20 000 \$ à la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies et son comité Culture et patrimoine pour la réalisation du projet «Lien du littoral aulnois».
- que ces sommes soient puisées à même le Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional.

7- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

7.1- Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité – Nouvelle politique d'investissement

9189-09-23 **CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a révisé les modalités de gestion du Fonds local d'investissement (FLI) et que la MRC de L'Islet doit adopter sa nouvelle politique d'investissement commune FLI-FLS;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu d'adopter la nouvelle *Politique d'investissement commune FLI-FLS de la MRC de L'Islet*.

7.2- Futurpreneur Canada – Accord relatif aux services des programmes

9190-09-23 **CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de sa mission, Futurpreneur élabore des programmes visant à soutenir les jeunes entrepreneurs par, entre autres, des programmes de financement de démarrage pour les nouvelles entreprises et du mentorat d'affaires;

CONSIDÉRANT QUE Futurpreneur souhaite renouveler l'entente avec la MRC pour l'aider dans l'exécution de ses programmes, notamment par l'accompagnement et le service-conseil dans l'élaboration du plan d'affaires ainsi que dans la recherche de financement et que la MRC souhaite offrir ses services à Futurpreneur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'accepter l'accord relatif aux services des programmes avec Futurpreneur Canada et d'autoriser la directrice générale par intérim à signer les documents requis.

8- ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST

8.1- Appui et soumission du projet Parc éolien de la Forêt Domaniale 2

9191-09-23 **CONSIDÉRANT QUE** la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la MRC de Montmagny et la MRC de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. (le «Milieu local») afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le «Distributeur»), a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc

d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'«Appel d'offres»);

CONSIDÉRANT QUE

l'Appel d'offres fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A), et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);

CONSIDÉRANT QUE

pour faire suite à l'Appel d'offres, **Développement EDF Renouvelables inc.** (le «Soumissionnaire») est intéressé à déposer, en partenariat avec le Milieu local, une ou plusieurs soumissions qui portent sur le projet Parc éolien de la Forêt Domaniale 2, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien d'une puissance maximale d'environ 204 MW situé dans les MRC de Montmagny et de L'Islet (le «Projet»);

CONSIDÉRANT QUE

dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'Appel d'offres, le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à s'associer et à constituer, conformément au *Code civil du Québec*, une société en commandite (la «Société») qui, le cas échéant, développera, exploitera et possédera le Projet, et exécutera le contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le Distributeur (le «Contrat d'approvisionnement»);

CONSIDÉRANT QUE

dans l'éventualité où le Contrat d'approvisionnement est conclu entre la Société et le Distributeur à l'issue de l'Appel d'offres, la Société devra verser aux collectivités locales qui administrent le territoire sur lequel sera implanté le Projet (les «Collectivités locales») des paiements fermes proportionnels aux mégawatts à être installés sur leur territoire (les «Paiements fermes»), le tout tel que requis aux termes de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'

il est opportun qu'une convention intervienne entre le Soumissionnaire, la MRC et toute Collectivité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC afin d'attester des engagements relatifs aux versements et au mode de répartition des Paiements fermes (la «Convention de paiements fermes»);

CONSIDÉRANT QU'

un projet de la Convention de paiements fermes a été dûment présenté aux membres du présent conseil;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :

- que la MRC appuie le Projet aux fins de sa soumission dans le cadre de l'Appel d'offres (la «Soumission»);
- que la MRC est autorisée à conclure la Convention de paiements fermes;

- que le Milieu local est autorisé à déposer et à signer, avec le Soumissionnaire, toute Soumission relative au Projet dans le cadre l'Appel d'offres;
- que la MRC est en accord avec la conclusion, par le Milieu local, de tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments jugés souhaitables afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, le tout en lien avec le Projet, notamment la Soumission du Projet dans le cadre de l'Appel d'offres ainsi que l'entente de participation intervenue entre le Soumissionnaire et le Milieu local;
- que M^{me} Anne Caron, préfet, reçoit l'autorisation et la directive de déposer et signer, pour et au nom de la MRC, la Convention de paiements fermes, toute Soumission, ainsi que tout acte, document et instrument aux fins de la Soumission du Projet dans le cadre de l'Appel d'offres.

8.2- Appui et soumission du projet Citadelle

9192-09-23	CONSIDÉRANT QUE	la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la MRC de Montmagny et la MRC de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. (le «Milieu local») afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;
	CONSIDÉRANT QUE	le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le «Distributeur»), a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'«Appel d'offres»);
	CONSIDÉRANT QUE	l'Appel d'offres fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le <i>Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne</i> (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A), et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);
	CONSIDÉRANT QUE	pour faire suite à l'Appel d'offres, Enerfin Québec inc. (le «Soumissionnaire») est intéressé à déposer, en partenariat avec le Milieu local, une ou plusieurs soumissions qui portent sur le projet Citadelle, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien d'une puissance maximale d'environ 300 MW situé dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Antonin et Saint-Modeste, dans les MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup (le «Projet»);

CONSIDÉRANT QUE

dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'Appel d'offres, le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à s'associer et à constituer, conformément au *Code civil du Québec*, une société en commandite qui, le cas échéant, développera, exploitera et possédera le Projet, et exécutera le contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le Distributeur (le «Contrat d'approvisionnement»);

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M^{me} Mélanie Bourgault, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité :

- que la MRC appuie le Projet aux fins de sa soumission dans le cadre de l'Appel d'offres (la «Soumission»);
- que le Milieu local est autorisé à déposer et à signer, avec le Soumissionnaire, toute Soumission relative au Projet dans le cadre l'Appel d'offres;
- que la MRC est en accord avec la conclusion, par le Milieu local, de tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments jugés souhaitables afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, le tout en lien avec le Projet, notamment la Soumission du Projet dans le cadre de l'Appel d'offres ainsi que l'entente de participation intervenue entre le Soumissionnaire et le Milieu local;
- que M^{me} Anne Caron, préfet, reçoit l'autorisation et la directive de déposer et signer, pour et au nom de la MRC, toute Soumission ainsi que tout acte, document et instrument aux fins de la Soumission du Projet dans le cadre de l'Appel d'offres.

8.3- Appui et soumission du projet Parc éolien de Rivière-Rocheuse

9193-09-23

CONSIDÉRANT QUE

la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la MRC de Montmagny et la MRC de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. (le «Milieu local») afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE

le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le «Distributeur»), a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'«Appel d'offres»);

CONSIDÉRANT QUE

l'Appel d'offres fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A), et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées

à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);

CONSIDÉRANT QUE

pour faire suite à l'Appel d'offres, **Valeco Énergie Québec inc.** (le «Soumissionnaire») est intéressé à déposer, en partenariat avec le Milieu local, une ou plusieurs soumissions qui portent sur le projet Parc éolien de Rivière-Rocheuse, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien d'une puissance maximale d'environ 330 MW situé dans les MRC de Témiscouata, de Kamouraska, de Rivière-du-Loup et le territoire non organisé Picard (le «Projet»);

CONSIDÉRANT QUE

dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'Appel d'offres, le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à s'associer et à constituer, conformément au *Code civil du Québec*, une société en commandite qui, le cas échéant, développera, exploitera et possédera le Projet, et exécutera le contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le Distributeur (le «Contrat d'approvisionnement»);

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Pierre Dumas et résolu à l'unanimité :

- que la MRC appuie le Projet aux fins de sa soumission dans le cadre de l'Appel d'offres (la «Soumission»);
- que le Milieu local est autorisé à déposer et à signer, avec le Soumissionnaire, toute Soumission relative au Projet dans le cadre l'Appel d'offres;
- que la MRC est en accord avec la conclusion, par le Milieu local, de tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments jugés souhaitables afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, le tout en lien avec le Projet, notamment la Soumission du Projet dans le cadre de l'Appel d'offres ainsi que l'entente de participation intervenue entre le Soumissionnaire et le Milieu local;
- que M^{me} Anne Caron, préfet, reçoit l'autorisation et la directive de déposer et signer, pour et au nom de la MRC, toute Soumission ainsi que tout acte, document et instrument aux fins de la Soumission du Projet dans le cadre de l'Appel d'offres.

8.4- Appui et soumission du projet PPAW 2

9194-09-23

CONSIDÉRANT QUE

la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la MRC de Montmagny et la MRC de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. (le «Milieu local») afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;

- CONSIDÉRANT QUE** le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le «Distributeur»), a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'«Appel d'offres»);
- CONSIDÉRANT QUE** l'Appel d'offres fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A), et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);
- CONSIDÉRANT QUE** pour faire suite à l'Appel d'offres, **Invenergy Renewables Canada Development ULC** (le «Soumissionnaire») est intéressé à déposer, en partenariat avec le Milieu local, une ou plusieurs soumissions qui portent sur le projet Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk 2 (PPAW 2), lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien d'une puissance maximale d'environ 350 MW qui sera situé sur les territoires des municipalités de Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, dans la MRC de Rivière-du-Loup, et le territoire de la municipalité de Saint-Honoré dans la MRC de Témiscouata (le «Projet»);
- CONSIDÉRANT QUE** dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'Appel d'offres, le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à s'associer et à constituer, conformément au *Code civil du Québec*, une société en commandite qui, le cas échéant, développera, exploitera et possédera le Projet, et exécutera le contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le Distributeur (le «Contrat d'approvisionnement»);
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :
- que la MRC appuie le Projet aux fins de sa soumission dans le cadre de l'Appel d'offres (la «Soumission»);
 - que le Milieu local est autorisé à déposer et à signer, avec le Soumissionnaire, toute Soumission relative au Projet dans le cadre l'Appel d'offres;
 - que la MRC est en accord avec la conclusion, par le Milieu local, de tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments jugés souhaitables afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, le tout en lien avec le Projet, notamment la Soumission du Projet dans le cadre de l'Appel d'offres ainsi que l'entente de participation intervenue entre le Soumissionnaire et le Milieu local;

- que M^{me} Anne Caron, préfet, reçoit l’autorisation et la directive de déposer et signer, pour et au nom de la MRC, toute Soumission ainsi que tout acte, document et instrument aux fins de la Soumission du Projet dans le cadre de l’Appel d’offres.

8.5- Appui et soumission du projet Saint-Paul

9195-09-23	CONSIDÉRANT QUE	la Régie intermunicipale de l’énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l’énergie du Bas-Saint-Laurent, la MRC de Montmagny et la MRC de L’Islet ont convenu de s’associer et de constituer l’Alliance de l’énergie de l’Est s.e.c. (le «Milieu local») afin d’exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l’électricité provenant de toute source d’énergie renouvelable;
	CONSIDÉRANT QUE	le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le «Distributeur»), a lancé l’appel d’offres A/O 2023-01 en vue de faire l’acquisition d’un bloc d’énergie éolienne d’une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d’Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l’«Appel d’offres»);
	CONSIDÉRANT QUE	l’Appel d’offres fait suite à l’adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le <i>Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d’énergie éolienne</i> (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A), et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l’énergie à l’égard d’un bloc de 1 500 MW d’énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);
	CONSIDÉRANT QUE	pour faire suite à l’Appel d’offres, Kruger Énergie Saint-Paul-de Montminy s.e.c. (le «Soumissionnaire») est intéressé à déposer, en partenariat avec le Milieu local, une ou plusieurs soumissions qui portent sur le projet Saint-Paul, lequel vise à produire de l’électricité au moyen d’un parc éolien d’une puissance maximale d’environ 100-200 MW situé à Saint-Paul-de-Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire et Montmagny ainsi que sur le territoire de la MRC de Montmagny (le «Projet»);
	CONSIDÉRANT QUE	dans l’éventualité où le Projet est retenu à l’issue de l’Appel d’offres, le Soumissionnaire et le Milieu local s’engagent à s’associer et à constituer, conformément au <i>Code civil du Québec</i> , une société en commandite qui, le cas échéant, développera, exploitera et possédera le Projet, et exécutera le contrat d’approvisionnement en électricité à intervenir avec le Distributeur (le «Contrat d’approvisionnement»);
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Normand Dubé, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l’unanimité : <ul style="list-style-type: none">– que la MRC appuie le Projet aux fins de sa soumission dans le cadre de l’Appel d’offres (la «Soumission»);

- que le Milieu local est autorisé à déposer et à signer, avec le Soumissionnaire, toute Soumission relative au Projet dans le cadre l'Appel d'offres;
- que la MRC est en accord avec la conclusion, par le Milieu local, de tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments jugés souhaitables afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, le tout en lien avec le Projet, notamment la Soumission du Projet dans le cadre de l'Appel d'offres ainsi que l'entente de participation intervenue entre le Soumissionnaire et le Milieu local;
- que M^{me} Anne Caron, préfet, reçoit l'autorisation et la directive de déposer et signer, pour et au nom de la MRC, toute Soumission ainsi que tout acte, document et instrument aux fins de la Soumission du Projet dans le cadre de l'Appel d'offres.

9- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

9.1- Collecte sélective – Intention de déclaration de compétence

9196-09-23	CONSIDÉRANT	les obligations des organisations municipales à l'égard de la gestion des matières résiduelles, notamment celles découlant de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> («la Loi»);
	CONSIDÉRANT QUE	la Loi a été modifiée par la <i>Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective</i> , sanctionnée le 17 mars 2021;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles</i> («le Règlement») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;
	CONSIDÉRANT QUE	RECYC-QUÉBEC a nommé, le 22 octobre 2022, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) en tant qu'organisme de gestion désigné de la collecte sélective et que ce dernier devra conclure des contrats de collecte et de transport avec des organismes municipaux;
	CONSIDÉRANT QUE	le Règlement favorise un regroupement de la collecte sélective à l'échelle d'une MRC ou d'une Régie et que ceci aura des impacts sur l'ensemble des collectes;
	CONSIDÉRANT QUE	le 13 mars 2023, ÉEQ a envoyé une lettre à la MRC de L'Islet afin d'entamer les démarches en vue de conclure une entente pour le 7 septembre 2023 en vertu du Règlement;
	CONSIDÉRANT QU'	un comité de travail a été formé à la MRC de L'Islet pour analyser la situation et identifier l'organisme municipal le mieux positionné pour procéder à la signature de cette entente;
	CONSIDÉRANT QUE	l'article 678.0.2.1 du <i>Code municipal du Québec</i> qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines

qui y sont prévus (notamment dans le domaine des matières résiduelles), et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE

l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'

avant d'adopter, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, un règlement visant à déclarer la compétence de la MRC relativement à la collecte sélective des matières recyclables, cette dernière doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire et la transmettre par courrier recommandé à chacune des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal du Québec*, le greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité locale doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60^e jour qui suit la notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu :

- que le conseil de la MRC annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de la collecte sélective (incluant notamment la collecte et le transfert des matières recyclables vers un centre de tri), et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;
- qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise par courrier recommandé à chacune des municipalités du territoire de la MRC de L'Islet;
- que les municipalités soient informées qu'elles doivent transmettre à la MRC, dans les 60 jours qui suivent la notification de la présente résolution, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal du Québec*;
- que la présente résolution sera suivie de l'adoption d'un règlement ayant pour objet de déclarer la compétence de la MRC à l'égard de la collecte sélective, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* et dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal du Québec*.

10- COUR MUNICIPALE

10.1- Nomination d'un percepteur des amendes à la cour municipale

9197-09-23

CONSIDÉRANT QUE

M^{me} Renée Favreau, technicienne en comptabilité, aura à agir comme ressource suppléante à la perception des amendes à la cour municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. Germain Pelletier et résolu à l'unanimité que M^{me} Renée Favreau soit désignée perceptrice des amendes au nom de la cour municipale de la MRC de L'Islet.

11- RENOUELEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC

- 9198-09-23 **CONSIDÉRANT QUE** les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024-2028;
- CONSIDÉRANT QUE** ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les municipalités de la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QUE** malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;
- CONSIDÉRANT QUE** la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5 % par année;
- CONSIDÉRANT QUE** la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la TECQ permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;
- CONSIDÉRANT** l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;
- CONSIDÉRANT QUE** la reddition de comptes lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;
- CONSIDÉRANT QUE** les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Pierre Dumas et résolu à l'unanimité :

- que la MRC de L'Islet demande aux gouvernements du Québec et du Canada :
 - de conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
 - d'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
 - de n'ajouter aucune reddition de comptes, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
 - de permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
 - de rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;
- que le conseil de la MRC invite tous les conseils municipaux de son territoire à adopter cette résolution lors de leur prochaine réunion;
- de transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, M^{me} Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés MM. Bernard Généreux et Mathieu Rivest, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

12- ADMINISTRATION

12.1- Dépôt des procès-verbaux des rencontres du comité administratif du 3 mai, 23 mai et 12 juin 2023

La directrice générale par intérim dépose, pour information, les procès-verbaux des rencontres du comité administratif du 3 mai, 23 mai et 12 juin 2023.

12.2- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} juin au 31 juillet 2023

La directrice générale par intérim dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

12.3- Ressources humaines

12.3.1- Poste de conseiller en marketing Web

9199-09-23 Il est proposé par M. Normand Dubé, appuyé par M. Germain Pelletier et résolu à l'unanimité de nommer M. Carl Tardif au poste de conseiller en marketing Web.

12.3.2- Suivi poste à la direction générale

12.3.2.1- Nomination au poste de directeur général

9200-09-23 **CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité de sélection et du comité administratif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Saint-Pierre, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité :

- de procéder à l'embauche de M. Frédéric Corneau à titre de directeur général de la MRC de L'Islet;
- que son entrée en fonction soit le 25 septembre 2023 :
- de mandater le comité administratif pour négocier le contrat de travail à intervenir avec M. Corneau;
- d'autoriser M^{me} Anne Caron, préfet, à signer le contrat de travail à intervenir avec M. Corneau.

12.3.2.2- Signataire des affaires administratives de la MRC

9201-09-23 Il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général, M. Frédéric Corneau, à signer tout document officiel pour la MRC dès son entrée en fonction, soit le 25 septembre 2023.

12.3.2.3- Autorisation à la signature des effets bancaires

9202-09-23 Il est proposé par M. André Simard, appuyé par M^{me} Mélanie Bourgault et résolu à l'unanimité que la préfet, M^{me} Anne Caron, le préfet suppléant, M. Normand Caron, le directeur général/greffier-trésorier, M. Frédéric Corneau, et la directrice générale adjointe/secrétaire-trésorière adjointe, M^{me} Catherine Lauzon, soient les représentants de la MRC de L'Islet pour la signature des effets bancaires à partir du 25 septembre 2023. Les chèques et autres effets bancaires devront être émis sous la signature de deux des personnes autorisées, étant entendu que la signature de la préfet devra toujours apparaître.

13- TRANSPORT DE PERSONNES

Aucun sujet.

14- ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

15- SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

16- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Il n'y a aucun compte rendu des comités présenté.

17- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

18- AUTRES SUJETS

Aucun sujet n'est ajouté.

19- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le mardi 10 octobre 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil de la MRC.

20- LEVÉE DE LA SESSION

9203-09-23 Monsieur Pierre Dumas propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 45.

Anne Caron, préfet

Je, Anne Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Catherine Lauzon, greffière-trés. par int.